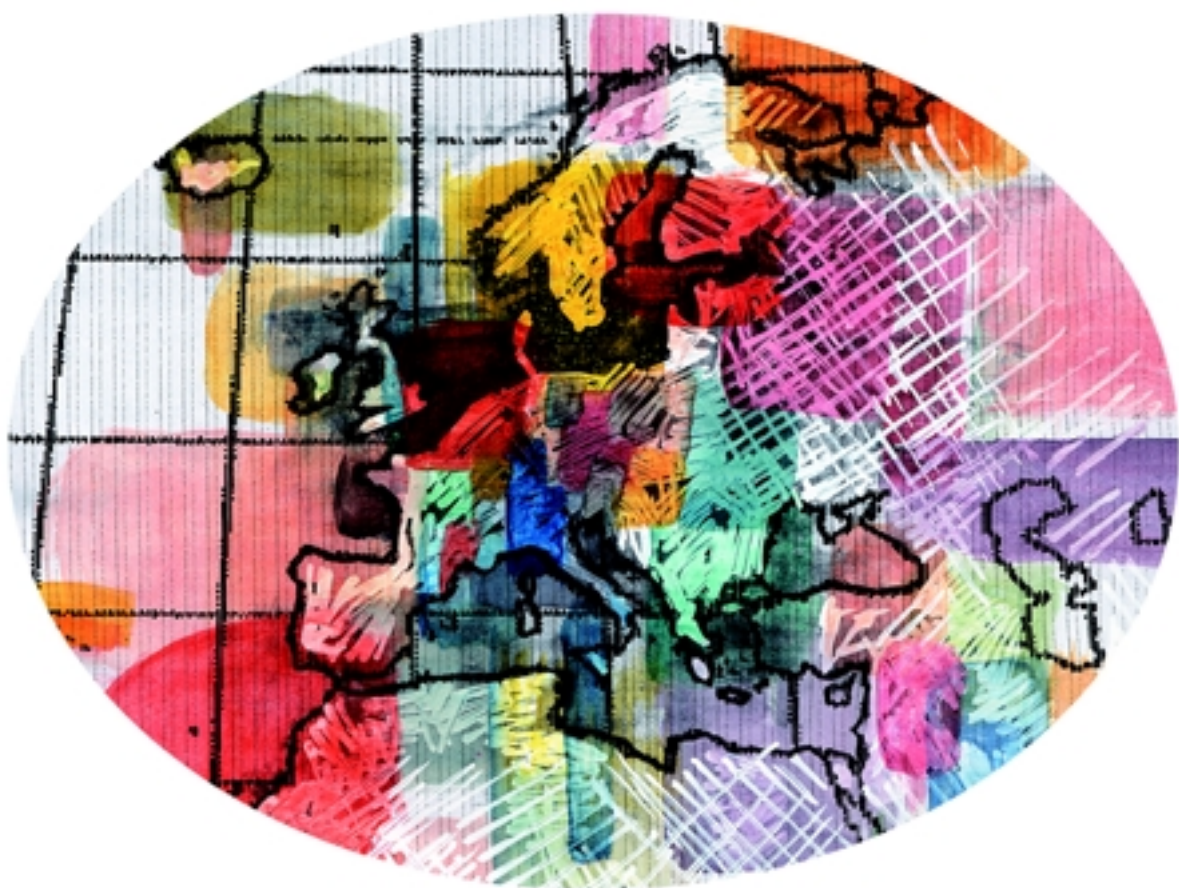


DIRECTIVES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DE LA CONVENTION D'ESPOO



**LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE
(NATIONS UNIES/COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE)**

Pays chefs de file dans la rédaction des directives :

Les Pays-Bas – Ministère du logement, de la planification spatiale et de l'environnement
La Finlande – Ministère de l'environnement
La Suède – Ministère de l'environnement, Agence environnementale suédoise

Producteur :

Finnish Environment Institute
Eeva Furman, Mikael Hildén

Dessins :

Jonatan Hildén

Mise en page :

Eeva Rislakki

Mise au point en français :

Nick Bonvoisin & France Font-Verot (ONU/CEE)

Editeur :

Environment Institute (SYKE)
P.O. Box 140
FIN-00251 Helsinki
La Finlande
tél.: + 358-9-403000
fax: + 358-9-40300391

Citation :

Ministère de l'Environnement (Finlande), Ministère de l'Environnement (Suède), et
Ministère du Logement, de l'Urbanisme et de l'Environnement (Pays-Bas), 2003 :
Directives sur l'application pratique de la Convention d'Espoo.
Convention sur l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement dans un Contexte Transfrontière (ONU/CEE).
Institut finlandais de l'Environnement (SYKE), Finlande, 50p.

ISBN : 952-11-1948-9 (pdf)

Copies additionnelles disponibles à :

<http://www.ymparisto.fi/publications/espooconventionguidance>

<http://www.unece.org/env/eia>

où le texte est enrichi avec des liens électroniques utiles

Préface

En réponse à la décision (le plan de travail 2001-2003, point 4) lors de la deuxième réunion des Parties (Sofia, février 2001) à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, les Pays-Bas, la Finlande et la Suède ont pris l'initiative de développer des directives concernant l'application pratique de la Convention et la mise en place d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux. Les directives sont le résultat de cette initiative à laquelle toutes les Parties à la Convention ont participé. La troisième réunion des Parties (Cavtat, juin 2004) a adopté la décision suivante :

La Réunion,

Rappelant sa décision II/1 sur la coopération bilatérale et multilatérale et sa décision II/2 sur l'application pratique de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également l'article 8 de la Convention, qui stipule que les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, ainsi que l'appendice VI de la Convention qui contient des éléments pour la coopération bilatérale et multilatérale,

Ayant examiné les résultats de l'atelier sur les bonnes pratiques et sur les accords bilatéraux et multilatéraux,

- 1. Fait siennes les directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo, [telles qu'inclues dans ce document];*
- 2. Note que les Parties peuvent faciliter et grandement améliorer l'application concrète de ladite Convention en répartissant correctement les tâches et les responsabilités sur leur territoire;*
- 3. Recommande que les Parties tiennent compte des directives susmentionnées lors de la définition des procédures nationales de mise en œuvre de la Convention et de l'application de la Convention à des cas spécifiques;*
- 4. Engage les Parties à diffuser les directives auprès des autorités, spécialistes, promoteurs, organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, afin de les informer du contenu de la Convention et de les aider à appliquer cet instrument;*
- 5. Invite les Parties à fournir des renseignements au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement quant aux activités auxquelles elles ont appliqué les directives;*
- 6. Invite en outre les Parties à communiquer au secrétariat leurs accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, ou les liens électroniques permettant d'y accéder, afin que le secrétariat puisse les publier sur le site Web de la Convention.*

I. Introduction	7
1.1 Le mandat	8
1.2 Nécessité d'une approche systématique de l'application de la Convention d'Espoo	9
1.3 La Convention d'Espoo dans le cadre du droit international de l'environnement	9
2. Solutions concrètes concernant l'application de la Convention d'Espoo	11
2.1 Répartition des rôles	11
2.2 Partie administrative	11
2.3 La procédure	12
2.4 Engagement du processus	14
2.4.1 Étude de champ	14
2.4.2 Arrangements institutionnels	16
2.4.3 Aspects financiers	16
2.4.4 Échéancier	17
2.5 La notification	17
2.5.1 Délai de la notification	18
2.5.2 Contenu de la notification	18
2.5.3 Répondre à une notification et confirmer sa participation à la procédure d'évaluation	18
2.6 Communication d'informations	19
2.6.1 Nature des documents	19
2.6.2 Entité qui communique et entité qui reçoit les informations	20
2.6.3 Participation du public	21
2.6.4 Traduction des documents	22
2.7 Détermination, par la Partie touchée, de la probabilité d'un impact préjudiciable transfrontière important ..	23
2.8 Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement	23
2.9 Consultations	24
2.9.1 Délais	24
2.9.2 Questions à aborder	24
2.9.3 Rôles des différentes parties prenantes lors des consultations	25
2.9.4 Modalités des consultations	25
2.10 Décision définitive	25
2.10.1 Consultations menées sur la base d'informations complémentaires obtenues après la décision	26
2.10.2 Répartition des rôles	25
3. Questions spécifiques	27
3.1 Prévention et règlement des différends	27
3.2 Impacts à longue distance	27
3.2.1 Les activités et leurs impacts	27
3.2.2 La région	27
3.2.3 Faire face à la complexité des questions	27
3.3 EIE conjointes	28
3.3.1 Étapes préliminaires	29
3.3.2 Notification	29
3.3.3 Évaluation	30
3.3.4 Après l'évaluation	30
3.4 Politiques, plans et programmes	30
3.5 Analyse a posteriori	31
4. Transposition dans la législation nationale	32
5. Mise en place d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux	32
Annexe 1 : Le texte de la Convention	34

I. Introduction

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo (<http://www.unece.org>), ci-après dénommée «la Convention» a été signée en 1991. Elle prévoit que les évaluations soient étendues par delà les frontières des Parties lorsqu'une activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. La Convention répondait à une préoccupation croissante concernant les émissions transfrontières et à l'apparition de l'évaluation de l'impact sur l'environnement comme moyen de réduire les effets préjudiciables sur l'environnement de nouvelles activités.

La Convention est entrée en vigueur en 1997. Depuis, le nombre des Parties et l'application concrète de la Convention n'ont cessé de progresser. Les présentes directives ont été rédigées à l'intention des autorités compétentes des Parties à la Convention. Elles comportent des indications et des suggestions qui peuvent contribuer à améliorer l'application concrète de la Convention et servir à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les Parties qui ont affaire à des impacts transfrontières de façon régulière. D'une manière générale, la position défendue dans ces directives est que l'application de la Convention peut et devrait de préférence faire partie d'une démarche systématique en ce qui concerne l'application des prescriptions internationales en matière d'environnement. Dans la pratique, cela signifie que toutes les étapes de la procédure doivent être documentées et que, pour toutes les étapes de l'applica-

tion de la Convention, les rôles doivent être clairement définis à l'avance.

Ce guide pourra aussi être utile aux points de contact nationaux pour les notifications, ainsi qu'aux autorités locales, régionales ou nationales et aux organisations non gouvernementales (ONG), institutions financières internationales (IFI) et au public, qui sont susceptibles de participer à l'application concrète de la Convention. Il passe en revue chacune des étapes de l'application de la Convention et recense les bonnes pratiques sur la base d'expériences propres aux différentes Parties à la Convention.

Le présent guide porte principalement sur des questions :

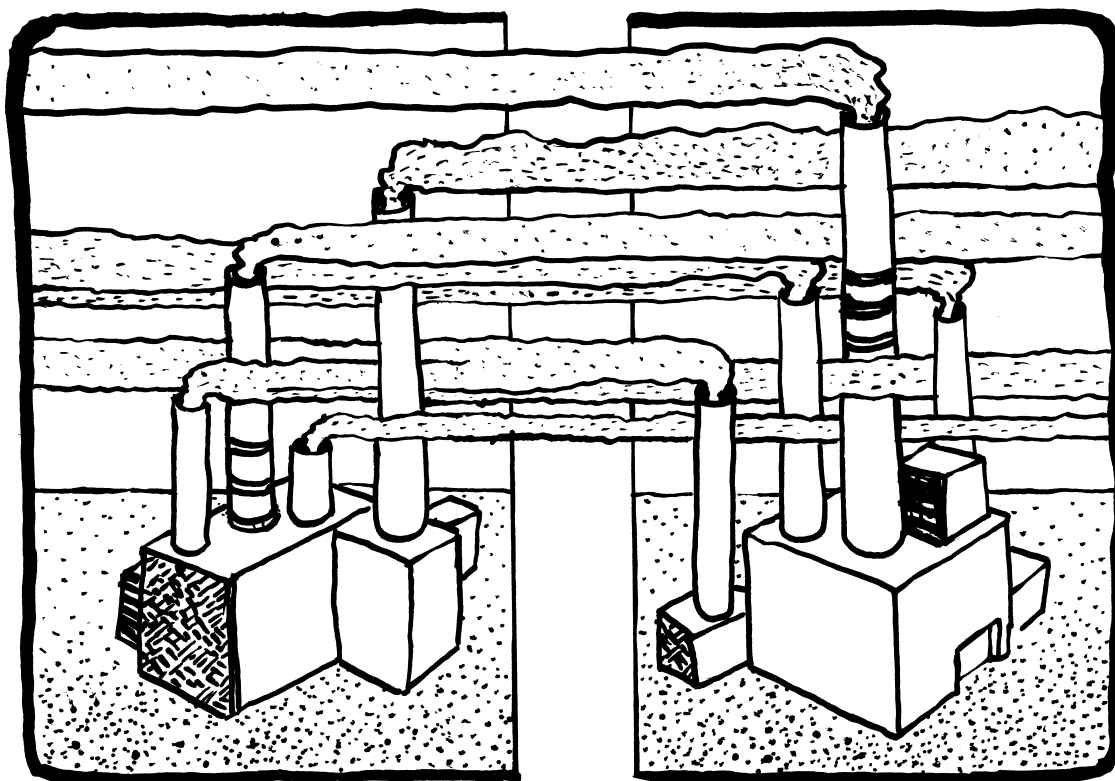
- qui ont été identifiées comme posant des problèmes lors de l'application de la Convention, ou
- dont il est important de tenir compte lors de la mise au point d'accords bilatéraux ou multilatéraux destinés à faciliter l'application de la Convention.

1.1 Le mandat

La deuxième Réunion des Parties (Sofia, février 2001) à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière – la Convention – a décidé d'inclure l'élaboration de directives sur l'application concrète de la Convention et sur les accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux dans le plan de travail pour 2001 à 2004. Les Pays-Bas, la Finlande et la Suède se sont chargés de jouer le rôle de pays chefs de file à cet égard. Ils ont engagé l'Institut finlandais de l'environnement (SYKE) pour coordonner la réalisation des travaux.

Les travaux réalisés précédemment conformément au plan de travail pour 1998 à 2000 au titre de la Convention ont permis de produire des documents propres à faci-

liter l'application concrète de la Convention. Les documents intitulés «Application pratique de la Convention d'Espoo» (Rapport de la deuxième Réunion des Parties, annexe II, <http://www.unece.org/env/eia>), «Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention d'Espoo» (Rapport de la deuxième Réunion des Parties, annexe I, <http://www.unece.org/env/eia>) et «Current Policies, Strategies and Aspects of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context» (Environmental Series no 6, CEE/ONU, 1996) (<http://www.unece.org>) comportent des informations générales et d'autres suggestions. Le présent guide contient un recueil de suggestions pratiques à l'intention de ceux qui participent à des évaluations transfrontières d'impact sur l'environnement en vertu de la Convention.



1.2 Nécessité d'une approche systématique de l'application de la Convention

Les évaluations transfrontières en vertu de la Convention se sont révélées utiles. L'approche transfrontière garantit que les évaluations couvrent la totalité de la zone géographique de l'impact. En outre, les évaluations transfrontières atténuent les tensions entre les Parties concernées car elles livrent des informations avant que des rumeurs ne se déclenchent et donnent la possibilité aux habitants de la Partie touchée de donner leur avis sur des activités susceptibles d'avoir un impact sur leur environnement.

Les évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ont un caractère pluridisciplinaire. En outre, les questions qu'elles appréhendent varient en fonction des connaissances et des valeurs des différentes parties prenantes et du public. Les EIE dans un contexte transfrontière (ci-après dénommées «évaluations transfrontières») sont encore plus complexes. En effet, dans des Parties voisines, la structure des EIE peut différer selon la loi ou pour des raisons historiques ou culturelles. Il n'est pas rare que les critères utilisés pour déterminer quelles activités doivent faire l'objet d'EIE, ou ce qu'il faut considérer comme un impact important sur l'environnement ne sont pas uniformes, de même que la manière de concevoir les EIE, notamment leur rôle dans la prise de décisions et le rôle du public dans leur réalisation.

Des Parties voisines peuvent limiter les difficultés que créent les différences en matière de législation et de pratiques en intensifiant l'échange d'informations sur leur législation et leurs pratiques. Par ailleurs, il est parfois

difficile d'appliquer la Convention lorsque la réglementation d'une Partie est trop confuse ou insuffisante. Il est, en effet, apparu qu'une méthode de travail précise et des rôles bien définis faciliteraient la réalisation des évaluations.

Pour les Parties qui ont fréquemment recours à la Convention, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux peuvent être un bon moyen d'aplanir les difficultés liées aux disparités en matière de législation et de pratiques. Dans la suite du présent document, on utilisera le terme «accord» pour désigner tout type «d'accord bilatéral ou multilatéral ou d'autre arrangement» concernant les évaluations transfrontières. Ces accords peuvent constituer un cadre sur mesure pour la réalisation de la procédure d'évaluation entre les deux Parties. Ils sont importants en outre dans les régions où les EIE conjointes sont fréquentes.

1.3 La Convention dans le cadre du droit international de l'environnement

La Convention a instauré une nouvelle façon de traiter les impacts transfrontières : les évaluations de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (EIE transfrontières). Les études d'impact existaient dans la réglementation nationale de la majorité des Parties et il était par conséquent possible, sur le plan technique, de les étendre au-delà des frontières, dans le cadre de la Convention. La directive du Conseil de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Directive 85/337/CEE, 03 2175, 05/07/1985, p. 40), telle que modifiée par la Directive (97/11/CE,

03 273, 14/03/1997, p. 5) (<http://europa.eu.int/comm/environment/eia>) offrait déjà cette possibilité et la Convention l'a étendue à tous ses signataires.

Si la Convention est l'instrument le plus spécifique de la législation internationale en matière d'impact transfrontière, elle n'est pas la seule à traiter de cette question. La Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (<http://www.unece.org/env/lrtap/>), la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (<http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/inf335.shtml>) et la Convention de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (http://untreaty.un.org/English/TreatyEvent2002/Texts/French/Basel_Conv_16.pdf), par exemple, portent sur des questions connexes. En outre, trois autres conven-

tions de la CEE-ONU relatives à l'environnement renvoient à la Convention d'Espoo. Il s'agit de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (<http://www.unece.org/env/teia>), de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (<http://www.unece.org/env/water>) et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (<http://www.unece.org/env/pp>). De nombreuses autres conventions internationales portant sur l'environnement en général, comme la Convention de 1992 sur la diversité biologique (<http://www.biodiv.org/>), établissent des prescriptions quant aux évaluations de l'impact sur l'environnement et encouragent également expressément les évaluations transfrontières.

2. Solutions concrètes

concernant l'application de la convention

2.1 Répartition des rôles

L'autorité compétente est l'autorité qui est chargée par la Partie de mener à bien l'application concrète de la Convention au niveau national et qui peut avoir également un pouvoir décisionnaire concernant une activité proposée. Il peut s'agir, selon le cas, d'une autorité locale, régionale, d'État ou nationale. Le point de contact est l'autorité qui est chargée par la Partie d'assurer officiellement la liaison avec les autres Parties et le secrétariat de la Convention. On trouvera une liste à jour des points de contact sur le site Web <http://www.unece.org/env/eia> ou en s'adressant au secrétariat.

L'application concrète de la Convention incombe certes à l'autorité compétente, mais certaines tâches relèvent clairement du mandat du point de contact. Les rôles de ces deux entités devraient être clairement démarqués et l'information devrait circuler entre elles selon des règles nationales précises, ou autrement, selon le cas. Ces rôles pourraient être définis dans un accord aux termes duquel les points de contact seraient désignés et leurs fonctions précisées (par exemple rôle de boîte aux lettres, d'encadrement ou de déclenchement de la procédure, ou alors utilisation d'un organe commun). L'accord devrait tenir compte également d'autres parties prenantes telles que le promoteur, les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales (ONG).

2.2 Partie administrative

En vertu de la Convention, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement. Le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement est entrepris à cet effet. Pour être efficace, la gestion de ce processus et des procédures formelles connexes dépend d'une bonne application dans les faits des dispositions de la Convention et d'une compréhension réciproque de ce qui distingue, et rapproche, les procédures d'évaluation des deux côtés de la frontière.

La méconnaissance des différences au niveau de la législation en matière d'EIE qui est appliquée dans les différentes Parties concernées entrave souvent l'application de la Convention, lorsqu'elle ne la rend pas inopérante car de nombreux éléments de la Convention exigent une coopération étroite entre les Parties. Un dialogue ouvert à un stade précoce permet souvent d'éviter les malentendus et les frictions entre les Parties. En dernier ressort, la Convention prévoit un dispositif juridique officiel de règlement des différends.

Les négociations peuvent être organisées avant le lancement des EIE transfrontières, et ce soit au coup par coup, soit par la constitution d'un groupe de travail permanent

chargé d'étudier les questions concrètes que soulève l'application, en cours ou à venir, de la Convention. Pourraient être examinés :

- **Les arrangements institutionnels**
- **Les calendriers**
- **Les traductions**
- **Le partage des coûts et d'autres questions financières.**

Au niveau national, il s'est avéré utile d'arrêter un règlement permanent précisant de façon aussi claire que possible les différentes tâches ainsi que les rôles de tous les intervenants. S'il n'a été défini aucun plan précis pour la mise en œuvre de la Convention dans la législation primaire ou secondaire des pays concernés, l'application concrète de la Convention peut paraître complexe. Cette perception s'explique par le fait que la mise en œuvre de cet instrument suppose de nombreuses étapes et parties prenantes.

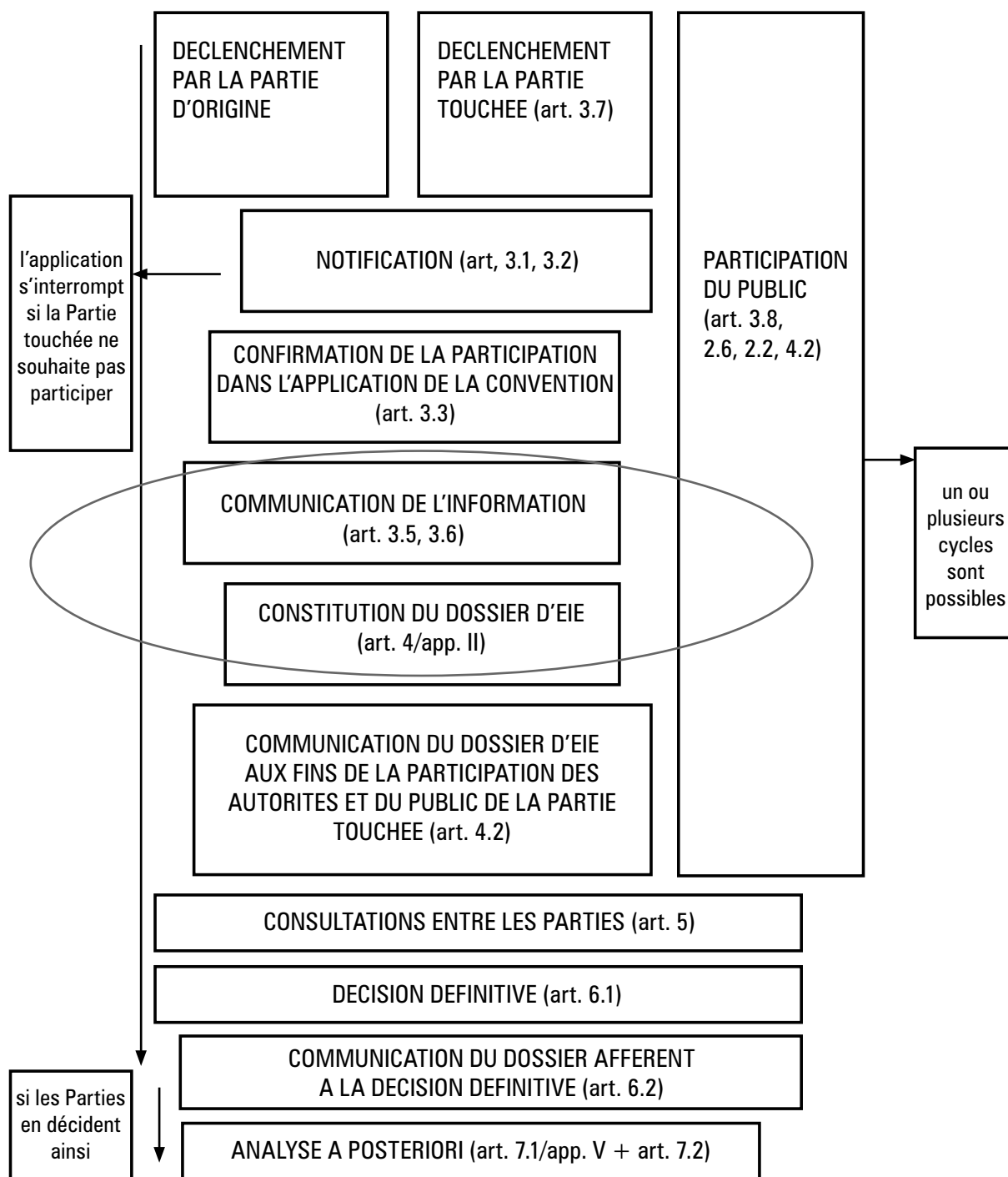
Dans chaque cas particulier le processus d'évaluation s'appuie sur un règlement. Le degré de détail et de formalisme de ce dernier peut varier selon la culture administrative. Lorsqu'une procédure d'application est prévue, il faut élaborer un plan d'application qui soit d'un côté conforme au règlement et d'un autre adopté aux circonstances particulières du cas en question. Il est conseillé de passer par toutes les étapes de la procédure d'application et d'examiner à l'avance l'exécution de chacune d'entre elles dans chaque cas (voir la section 2.3).

Les Parties ayant conclu un ou plusieurs accords avec diverses combinaisons de Parties alignent leur règlement national en la matière sur les dispositions de ces différents accords.

2.3 La procédure

La procédure comprend des étapes distinctes dont chacune doit être exécutée selon les exigences du cas en question, être conforme à l'usage et à la culture des Parties concernées et remplir les conditions énoncées dans la Convention. Ces étapes sont les suivantes : notification des Parties touchées, organisation de la participation et de l'échange d'informations et communication du dossier et des résultats définitifs de l'EIE. Dans l'hypothèse où la Partie touchée déciderait de ne pas participer à l'application de la Convention après avoir été dûment avisée, le processus est suspendu et c'est à la Partie d'origine de décider d'entreprendre ou non une EIE. Un plan général doit être élaboré pour la totalité de la procédure, et chaque étape doit être préparée soigneusement avant d'être exécutée. La législation nationale joue un rôle important lors de l'application de la Convention, mais elle peut occasionner aussi un réordonnement des phases, par exemple la notification et la communication du dossier d'EIE.

Diagramme des différentes étapes de l'évaluation selon la Convention



2.4 Déclenchement de la procédure

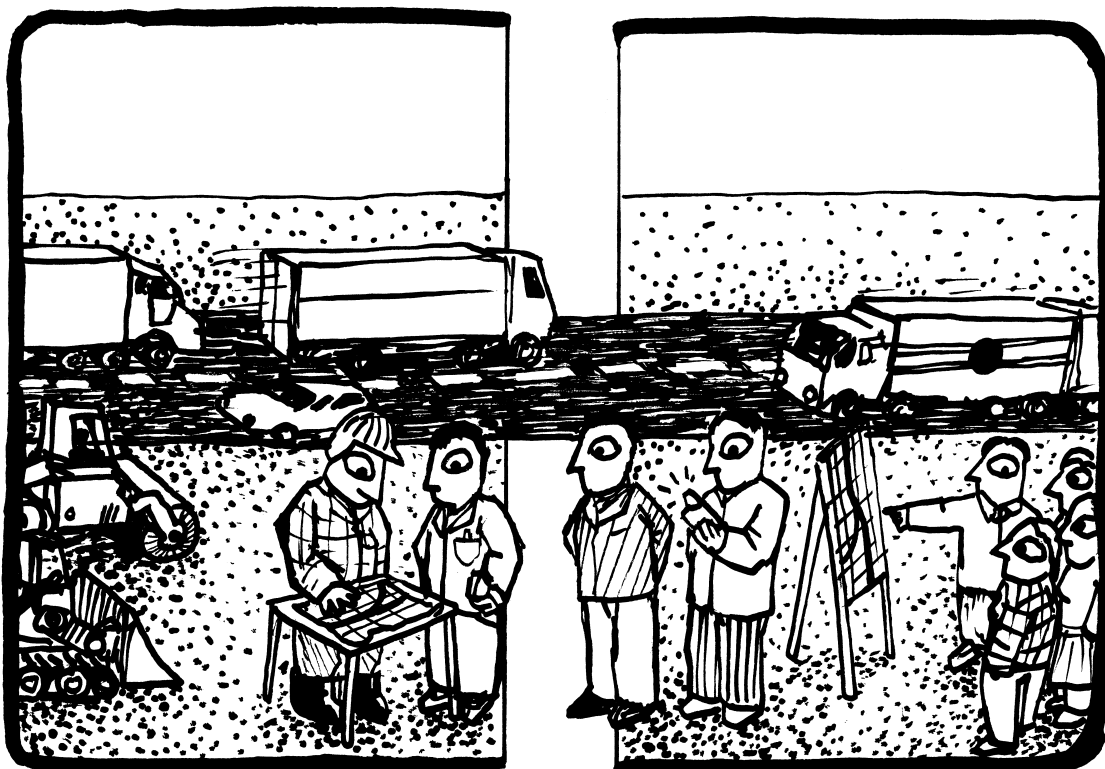
D'après la Convention, l'application concrète de cet instrument commence par une notification. Dans la pratique, certaines tâches doivent être effectuées avant d'expédier la notification. On trouvera dans le présent chapitre une vue d'ensemble des activités que comporte l'engagement de ce processus et des propositions quant à la manière de les mener à bien.

La personne morale ou physique qui souève, dans une Partie, la question de l'application de la Convention peut être différente selon le cas. Il importe que la Convention soit bien connue des entités qui relèvent des Parties à la Convention. Les autorités des différents secteurs, et en particulier à tous les niveaux de l'administration, mais également les ONG, les institutions financières internationales, les promoteurs et le public,

devraient recevoir des informations au sujet de la Convention et de son contenu par différents moyens (les comités de l'environnement, par exemple). De la sorte, on peut s'assurer que la connaissance des cas qui risquent de surgir parvient aux autorités compétentes et aux points de contact, lesquels peuvent engager officiellement la procédure.

2.4.1 Criblage

L'appendice I de la Convention donne une liste des activités qui appellent automatiquement l'application de la Convention si elles sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière significatif. Il faut donc commencer par déterminer si l'activité considérée présente ce risque : cette opération est souvent dénommée «criblage» («screening»). Certaines Parties trouveront peut-être que la liste susmentionnée ne recouvre pas toutes les activités pertinentes, d'où l'utilité de con-



clure un accord prévoyant d'autres activités appelant toujours une EIE transfrontière. L'appendice III énonce des critères généraux qui devraient aider à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites à l'appendice I.

Il existe en outre d'autres types d'activités qui, dans les conditions particulières de la zone limitrophe, sont susceptibles d'avoir des impacts transfrontières significatifs. Elles peuvent être identifiées localement à l'avance afin que l'évaluation transfrontière puisse être lancée aisément. L'évaluation des politiques, plans et programmes et les problèmes liés au transport à longue distance de certains polluants peuvent également soulever des questions particulières. Les Parties concernées devraient étudier la nécessité d'appliquer la Convention dans ces cas précis (art. 2.5).

La Convention s'applique dans la plupart des cas à des Parties voisines. On notera cependant qu'elle peut viser aussi des activités ayant des impacts transfrontières à longue distance, telles celles qui libèrent des polluants dans l'air ou dans l'eau, qui risquent d'avoir des retombées sur les espèces migratrices ou qui ont des incidences sur le climat.

Les textes juridiques régissant les critères de déclenchement d'évaluations environnementales au niveau national ne sont pas uniformes, ce qui risque de brouiller le processus décisionnel concernant l'applicabilité de la Convention. Les programmes internationaux, nationaux et régionaux de protection de l'environnement peuvent livrer des critères utiles à la détermination de seuils ou d'autres paramètres. Dans le numéro 6 de la

série de publications de la CEE consacrée à l'environnement, le chapitre intitulé «Specific Methodological Issues of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context» (Questions spécifiques liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) (<http://www.unece.org/env/eia>) renseigne sur la détermination de l'«importance» de l'impact. On peut définir par accord les critères d'envergure et de grandeur et s'entendre ainsi sur des valeurs seuils.

Il pourrait être souhaitable de notifier aussi aux Parties voisines les activités qui semblent présenter un faible risque d'impact transfrontière important. Ainsi informées, les Parties qui risquent d'être touchées sont libres de décider de participer ou non à la procédure. Dans le cas contraire, on prendrait le risque de se trouver dans une situation embarrassante, d'autres Parties pouvant demander des informations au sujet d'activités qui ont déjà dépassé la phase d'EIE. Il existe plusieurs cas dans lesquels la Partie touchée aurait seulement souhaité être tenue informée.

Lorsque la Partie touchée estime que la Convention est susceptible d'être appliquée même si elle n'a reçu aucune notification, elle peut engager des discussions avec la Partie d'origine au sujet de l'importance de l'impact (art. 3.7). Il arrive que le public de la Partie touchée soulève la question des retombées néfastes d'une activité menée par une autre Partie et qu'il demande aux Parties de commencer à échanger des informations en vertu de la Convention (art. 3.7). Le public peut présenter ses requêtes aux autorités compétentes de la Partie touchée, et ce, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités locales, régionales ou

nationales. Un criblage mené selon des règles claires et précises peut aider à faire face à ce genre de situation et permettre de régler tout différend qui pourrait surgir.

2.4.2 Arrangements institutionnels

La Convention précise les étapes officielles de la procédure et donne des indications au sujet des points de contact, mais ne contient aucune disposition au sujet des contacts informels ou des négociations qui ont lieu dans de nombreuses zones frontalières entre les autorités à différents niveaux. Les contacts officiels et les négociations doivent répondre aux conditions légales qui sont énoncées dans la Convention, mais il est utile de se mettre en rapport avec le point de contact suffisamment à l'avance pour donner à la Partie concernée le temps de s'organiser. La désignation d'un «point de contact» au niveau régional, voire même local, ne serait par ailleurs pas superflue.

Il importe de déclencher des négociations officieuses tout au long du processus, et particulièrement dès le démarrage de la procédure. Seraient parties à ces négociations :

- **Les points de contact, le promoteur et les autorités responsables dans la Partie d'origine**
- **Les autorités responsables dans les régions frontalières et transfrontalières**
- **Le promoteur, les autorités et les institutions financières internationales**
- **Le promoteur, les autorités et les ONG.**

Les institutions financières internationales jouent un rôle de premier plan dans les évaluations de l'impact sur l'environnement entreprises dans de nombreuses Parties à la Convention. Toutefois, n'étant pas elles-mêmes Parties à la Convention, elles n'ont pas les moyens d'en appliquer officiellement le texte, encore que toutes ces institutions ont un règlement interne concernant ce type d'évaluations. Il est donc souhaitable de mettre au clair les relations entre les institutions financières internationales et les Parties à la Convention à proprement parler : de la sorte, le règlement interne de ces institutions concernant les EIE peut être aligné sur la législation des Parties ainsi que sur les dispositions de la Convention.

2.4.3 Aspects financiers

L'application de la Convention a plusieurs incidences financières. Selon l'interprétation qui a été faite du principe du «pollueur-payeur», les frais de traduction des différents documents du dossier d'EIE devraient être à la charge de la Partie d'origine (le promoteur). En outre, certaines mesures de procédure ont de toute évidence des retombées financières (publication de documents dans la partie touchée, présentation du dossier d'EIE aux fins d'examen par le public, audits publics, etc.).

Il convient d'arrêter les modalités financières de la procédure à un stade précoce de celle-ci. Lorsque tous les intervenants sont informés à l'avance du rôle qu'ils seront appelés à jouer, ils peuvent affecter les ressources financières nécessaires et relier l'opération à d'autres processus. Des accords pourraient être conclus sur des aspects financiers tels que :

- Le coût des études transfrontières spéciales
- Le coût de la traduction
- Le coût des auditions publiques et des autres procédures participatives dans la Partie touchée.

Ces coûts peuvent être pris en charge par :

- Le promoteur
- La Partie touchée
- La Partie d'origine
- Une institution financière internationale

ou par une combinaison de ces entités. Il peut arriver qu'une ONG fournisse une contribution en nature, par la traduction d'une documentation complémentaire présentant un intérêt particulier (inventaires de la faune et de la flore sauvage, par exemple).

2.4.4 Echancier

Toutes les Parties à une EIE transfrontière ont intérêt à arrêter des échanciers aussi précis que possible. Les autorités concernées peuvent prévenir, ou limiter, les retards en établissant le calendrier suffisamment à l'avance. Pour plus d'efficacité, il serait peut-être bon d'étudier la possibilité de fusionner certaines étapes de la procédure d'EIE. Par exemple, il sera éventuellement superflu de communiquer un complément d'information après confirmation, par la Partie touchée, de sa participation à la procédure, si la notification contient déjà toutes les informations nécessaires.

Les délais de la procédure de mise en application de la Convention devraient être fixés dès le déclenchement du processus afin de conférer à ce dernier une structure et un calendrier précis et de faire en sorte qu'aucune Partie n'ignore l'enchaînement des différentes étapes. Les délais devraient être examinés avec toutes les entités concernées à un stade précoce. Il se peut que certaines Parties appliquent des règles strictes concernant le calendrier de la participation du public, ce qui risque de compliquer la liaison entre l'EIE transfrontière et l'EIE nationale. Il se peut aussi que les institutions financières internationales appliquent, en matière de délais, des règles qui leur sont propres. En mettant en évidence, dès le départ, les différents impératifs, on pourra assurer la fluidité du processus et éviter les retards ou les interventions précipitées qui risquent d'être source de confusion pour ceux qui participent à l'EIE transfrontière.

Il importe par ailleurs d'allouer un délai précis à chacune des étapes du processus, et plus précisément à :

- *L'envoi de la notification officielle*
- *La réponse à la notification*
- *La consultation et la participation du public*
- *La communication de la décision définitive.*

2.5 La notification

(art. 2.4, 3.1 et 3.2)

Etape officielle et obligatoire, la notification marque le déclenchement de la procédure de mise en application de la Convention. Quelquefois précédée de contacts informels, elle peut émaner des points de contact officiels à destination de leurs homologues ou d'autres autorités responsables à

cet égard en vertu de la législation nationale ou d'autres accords. Pour éviter tout malentendu, la notification, ou une copie de celle-ci, devrait être expédiée au point de contact, lequel la transmettra à l'autorité responsable à proprement parler. Il est fortement recommandé d'engager des contacts (informels) préalables à la notification afin que les deux Parties puissent avoir le temps de préparer les étapes suivantes de la procédure. L'importance de la notification officielle tient au caractère formel qu'elle confère à la procédure. On trouvera un modèle de notification sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/eia>.

2.5.1 Délai de la notification

La notification doit être envoyée au plus tard lorsque le public de la Partie d'origine est informé du processus d'EIE au niveau national. Il est recommandé de l'expédier aussitôt que possible, de préférence avant le cadrage («scoping»), si cette dernière étape est prévue (voir la section 2.4.4 ci-dessus). Toutes les Parties dont il a été établi qu'elles risqueraient d'être touchées par l'activité devraient recevoir une notification. En cas d'EIE transfrontière conjointe, c'est-à-dire lorsque deux Parties à la Convention sont en même temps Partie touchée et Partie d'origine, notamment en cas de construction de voies de transports transfrontières, l'envoi réciproque de notifications officielles permet de préciser les rôles de chacune d'entre elles.

Les accords conclus doivent préciser le moment de la notification. Ce dernier dépend de la question de savoir si la procédure d'EIE de la Partie d'origine : a) prévoit une étape officielle dans laquelle la partici-

pation du public à la mise en évidence des questions à examiner est obligatoire; b) prévoit une étape officielle de mise en évidence des questions sans participation du public; ou c) exclut toute étape officielle de ce type. L'étape officielle de mise en évidence des questions à examiner dans l'EIE, souvent dénommée cadrage, est le moment propice à une notification précoce.

2.5.2 Contenu de la notification

(art. 3.2)

Le contenu de la notification est indiqué à l'article 3.2. En outre, le Groupe de travail de la CEE a fourni un modèle de notification (Rapport de la première réunion des Parties, <http://www.unece.org/env/eia>). Il est recommandé d'ajouter à la notification les «autres» informations prévues à l'article 3.5 : ceci accélérerait le processus par la suppression d'un cycle d'échange d'informations. Les renseignements complémentaires sur l'activité et ses impacts possibles permettent aussi à la Partie touchée de décider de participer ou non à l'EIE.

2.5.3 Répondre à une notification et confirmer sa participation à la procédure d'évaluation

(art. 3.3)

Les Parties devraient toujours répondre aux notifications dans les délais indiqués par la Partie d'origine. Même négative, cette réponse est importante car elle permet à la Partie d'origine de planifier le processus d'EIE au niveau national. La réponse à la notification et la confirmation de la participation devraient tenir compte du calendrier de l'évaluation de l'impact sur l'environnement qui est prévu dans la législation nationale des Parties.

2.6 Communication d'informations

(art. 3.4 à 3.7)

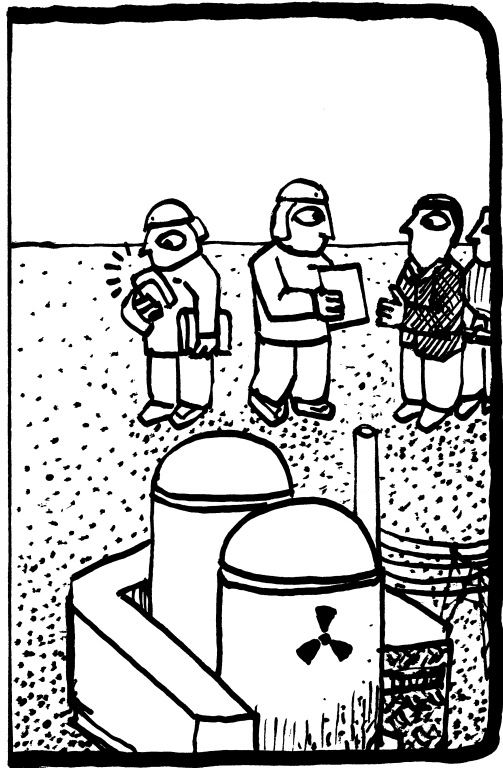
Si une Partie susceptible d'être touchée décide de ne pas participer à l'évaluation et le fait savoir dans sa réponse à la notification, la procédure de mise en application prend fin. Si, en revanche, la Partie touchée veut soit être informée, soit participer, la procédure se poursuit avec un nouvel échange d'informations.

Si des informations additionnelles n'ont pas été communiquées à la Partie touchée dans la notification, celles-ci doivent être envoyées dès que la Partie touchée a signifié son intention de participer. L'échange d'informations se poursuit alors entre les Parties tout au long du processus. Les délais donnés

par l'organe responsable, qui devraient de préférence être convenus à l'avance afin de pouvoir être aussi bien réalistes qu'acceptables au plan juridique, devraient être observés (voir la section 2.4.4 ci-dessus).

2.6.1 Nature des documents

Le dossier d'EIE doit comprendre tous les éléments pertinents qui sont mentionnés à l'appendice II de la Convention. La définition des solutions de remplacement est généralement considérée comme étant la partie la plus difficile de l'établissement du dossier, mais aussi l'une des plus importantes. Ces options, sur lesquelles s'appuie la totalité de l'évaluation, devraient être définies sans tarder.



2.6.2 Entité qui communique et entité qui reçoit les informations

Dans ses articles 3.8 à 4.2, la Convention dispose que les deux Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations. Les observations du public au sujet du dossier d'EIE peuvent être transmises à l'autorité compétente soit directement soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine. La Convention ne donne aucune information précise quant à l'autorité concernée.

Les Parties devraient savoir dès les tous premiers stades de l'évaluation, et au plus tard au moment de la notification, quelles sont les autorités qui échangent les informations. Les rôles peuvent varier selon le type d'échange :

- Envoi de document (par exemple une notification)
- Communication de renseignements au public
- Communication des observations du public

Il faudra indiquer clairement comment l'information provenant du public sera communiquée à la Partie d'origine, qui est responsable d'informer le public de la Partie touchée et comment les observations du public seront transmises.

La circulation de documents tels que la notification ou le dossier d'EIE se fera toujours entre les autorités des Parties respectives. Pour la communication des informations au public et des observations en provenance de ce dernier, il existe diverses solutions :

- Cette responsabilité incombe à une autorité de la Partie touchée (point de contact ou autre autorité); le public de la Partie touchée peut envoyer ses observations soit directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit par l'intermédiaire du point de contact ou de l'autorité compétente de la Partie touchée
- L'information du public de la Partie touchée incombe à l'autorité du pays d'origine (autorité compétente) ou à l'auteur de la proposition (promoteur); le public de la Partie touchée envoie ses observations directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine, ou bien directement au promoteur, en envoyant copie des observations à l'autorité compétente de la Partie touchée
- La responsabilité de l'opération est partagée entre les autorités des deux Parties.

L'avantage de la première solution est que l'autorité de la Partie touchée est généralement bien informée des moyens de publication et de communication du dossier d'EIE au public aux fins d'examen. L'inconvénient, selon les dispositions prises, pourrait être les délais de transmission, particulièrement lorsque les observations du public sont envoyées en premier à l'autorité de la Partie touchée. La deuxième solution présente l'avantage de communiquer l'information directement au public et d'envoyer les observations directement à la Partie d'origine, d'où une accélération du processus. Par contre, l'autorité de la Partie d'origine risque de ne pas être au fait des particularités locales en ce qui concerne les modes de publication des documents et les modalités d'accès du public aux dossiers disponibles, aux fins d'examen.

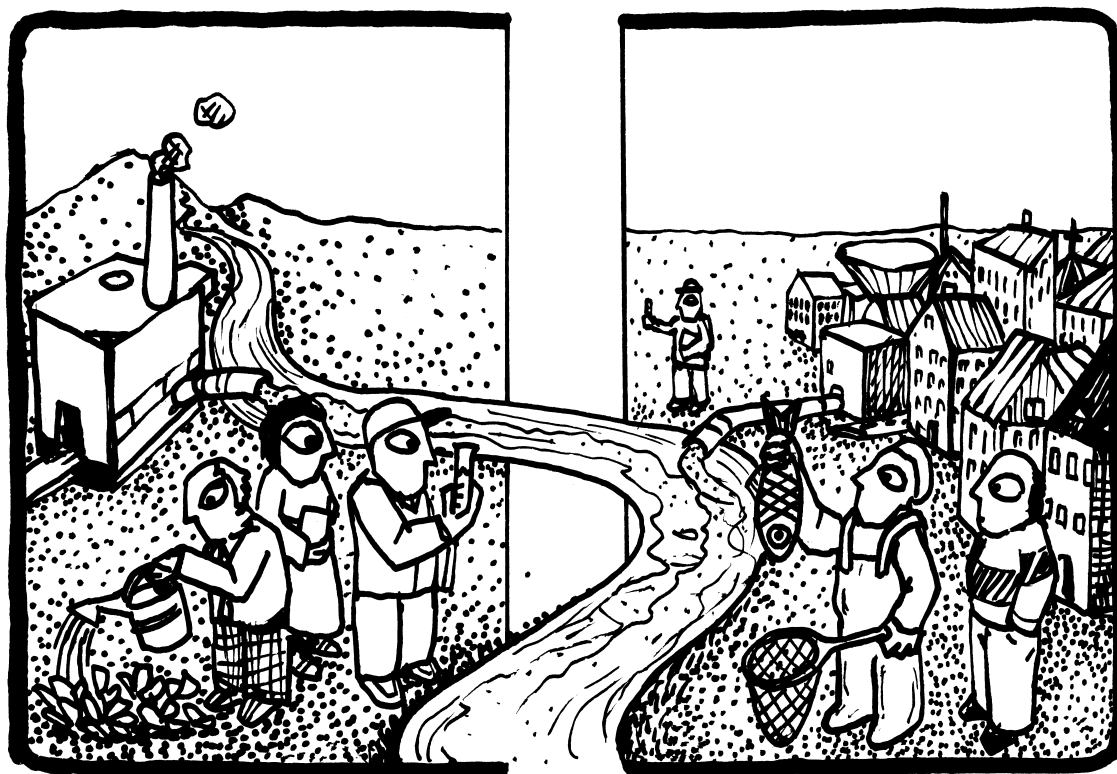
Les avantages de l'une et l'autre solution peuvent être conjugués pour donner la troisième option : une responsabilité partagée entre les autorités des deux Parties, mais cette formule appelle une définition plus précise des tâches et une nouvelle répartition des rôles.

Les rôles et les responsabilités dans l'échange d'informations peuvent être définis dans le cadre d'un accord.

2.6.3 Participation du public

(art. 2.2, 2.6, 3.8 et 4.2)

La Convention fait obligation de donner au public de la Partie touchée la possibilité de participer au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement. La participation



étant perçue dans la Convention comme un droit d'être informé et un droit d'exprimer ses vues, l'application concrète de cet instrument devrait intégrer ces aspects. L'un des principaux obstacles à la participation du public tient au fait que la législation et la pratique en la matière sont différentes d'une Partie à l'autre, d'où la nécessité d'adapter les modalités de la participation à l'usage dans la Partie touchée.

Au-delà du public au sens large, la consultation pourrait faire intervenir des autorités différentes, des spécialistes, les institutions financières internationales et les ONG des deux côtés de la frontière. Pour que l'information puisse passer sous une forme correcte, qu'elle soit bien ciblée et que sa formulation soit la plus appropriée, les parties prenantes et les groupes cibles doivent être clairement définis. Il arrive que de nombreux intéressés détiennent des renseignements et qu'ils puissent contribuer utilement à rassembler des informations. Il faudra cependant que l'autorité compétente veille à ce que l'information soit impartiale et de qualité (voir aussi la section 2.4.3 ci-dessus).

Élément essentiel de l'application de la Convention, la participation du public fait l'objet de lignes directrices précises quant à sa planification. On trouvera celles-ci sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://www.unece.org/env/eia>. Des dispositions détaillées concernant l'information du public au sujet des modalités de sa participation au processus d'évaluation transfrontière peuvent être incorporées dans un accord dans lequel seraient indiqués clairement les rôles et les responsabilités en matière d'information du public et de communication des observations de ce dernier à l'autorité compétente de la Partie d'origine.

La Convention de la CEE sur l'accès à l'in-

formation, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) énonce les conditions fondamentales de la participation du public (<http://www.unece.org/env/pp>).

2.6.4 Traduction des documents

L'application concrète de la Convention se caractérise par la multiplicité des langues des Parties concernées. Certaines études ont fait apparaître que même des difficultés mineures au niveau de la compréhension du texte peuvent retarder la participation du public ou des autorités. C'est notamment le cas de langues apparentées telles que les langues scandinaves, germaniques et slaves.

Certes, la Convention ne traite pas des questions de langue, mais il importe que l'information soit fournie dans un idiome compris par les participants. Il est recommandé aux Parties d'organiser les tâches et de décider des responsabilités en matière de traduction dès le déclenchement de la procédure d'évaluation. Au préalable, il faudra bien cerner le groupe cible.

Il faudra définir :

- Les parties des documents qu'il est prévu de communiquer :
 - À la Partie touchée
 - Aux autorités régionales/locales de la Partie touchée
 - Au public de la Partie touchée
- Les choix linguistiques des groupes cibles
- Les langues dans lesquelles devront être traduits les différents documents
- La langue dans laquelle les réponses peuvent être communiquées
- L'entité responsable des traductions et de la qualité de la traduction, tant au niveau de l'information communiquée que de l'information reçue
- L'entité qui prend en charge le coût de la traduction des informations, tant données que reçues.

Il arrive que l'on établisse les traductions en anglais ou en russe plutôt que dans la langue de la Partie touchée lorsqu'il y a participation d'une institution financière internationale ou lorsque l'évaluation fait intervenir plus de deux Parties. Il importe qu'au moins certaines parties des documents soient traduites dans la langue de la Partie touchée.

La nécessité d'établir des traductions est déterminée par les différences de langue entre les Parties concernées. De façon générale, ces questions peuvent être réglées par

un accord conclu entre les Parties précisant les documents à traduire, l'entité responsable des traductions, leur qualité et leur coût. Ces mêmes accords peuvent fixer aussi les conditions relatives aux calendriers des traductions ainsi qu'aux délais qui leur sont alloués, et préciser l'entité responsable de l'interprétation lors des auditions.

2.7 Détermination, par la Partie touchée, de la probabilité d'un impact préjudiciable transfrontière important

(art. 3.7)

La Partie d'origine doit avoir déterminé les impacts préjudiciables probables de l'activité considérée pendant la phase d'engagement de la procédure. Même si cette Partie parvient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la Convention, la Partie touchée peut en juger autrement et donc vouloir engager des discussions avec la Partie d'origine. En cas de désaccord, l'une ou l'autre Partie peut demander à une commission d'enquête de rendre un avis conformément aux dispositions de l'appendice IV. Des entretiens officieux avec la Partie touchée dès le déclenchement de la procédure, ou une simple notification à l'adresse de la Partie touchée, permet d'éviter de se trouver dans ce genre de situation.

2.8 Constitution du dossier d'EIE

(art. 4.1 et 4.2)

Une fois qu'il a rassemblé, au niveau national et dans les Parties touchées, tous les documents intéressant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le promoteur établit le dossier. Lorsque l'évaluation se fonde sur une application de la Convention, ledit dossier porte au minimum sur les points qui sont énumérés à l'appendice II de la Convention.

Le dossier doit être communiqué à la Partie touchée. En pratique, il peut être envoyé au point de contact ou à une autre autorité de la Partie touchée qui est responsable à ce niveau en vertu de la législation nationale ou si les deux Parties en décident ainsi dans un cadre général (par exemple dans un accord) ou en l'espèce. Dans l'un et l'autre cas, la communication du dossier peut se faire par l'intermédiaire d'un organe commun, lorsqu'il en existe un et si cela se justifie.

Le dossier doit être transmis au public pour qu'il fasse part de ses observations, celles-ci étant rassemblées ultérieurement. Selon la Convention, les deux Parties sont conjointement responsables de la distribution du dossier et de la collecte des observations. Il faudra décider de la Partie à qui incombera cette tâche et de la manière dont celle-ci devra être menée à bien. Les paragraphes relatifs à la communication des informations donnent des indications quant aux modalités de la circulation de l'information. Il importe de définir ces modalités pendant la phase de déclenchement de la procédure ou au plus tard dès la notification. Il est extrêmement important aussi de fixer des délais pour la communication du dossier ou pour la réponse du public. Ces délais doivent être réalistes tant du point de vue des participants que de celui des autorités.

2.9 Consultations

(art. 5)

Une fois le dossier d'EIE constitué, la Partie d'origine doit engager sans délai des consultations avec la Partie touchée. Au moment de planifier les consultations, il faudra décider :

- **Des autorités et organes qui pourraient, ou devraient, participer aux consultations**
- **Des modalités et de la date des consultations**
- **De la manière dont les Parties sont informées des conclusions des consultations et de l'exploitation de celles-ci**

Les cultures étant diversement sensibles à des questions telles que la participation et les calendriers, les accords pourraient prévoir des dispositions à cet effet.

2.9.1 Délais

Une durée raisonnable pour les consultations doit être fixée (voir également la section 2.4.4 ci-dessus). Cette décision peut être prise au cas par cas. Les consultations devront toujours être menées avant que la décision définitive ne soit prise afin que leurs conclusions puissent peser sur la décision et sur les conditions que celles-ci pourraient imposer à l'activité considérée.

2.9.2 Questions à aborder

Il est donné à l'article 5 des indications quant aux questions sur lesquelles les consultations peuvent porter, par exemple les solutions de remplacement possibles à l'activité proposée, les autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée et toute autre question pertinente relative à l'activité proposée. Un autre élément important pourrait être négocié, à savoir la surveillance pendant la phase de construction. Il est possible

aussi que les Parties proposent des points additionnels pendant les consultations (par exemple des mesures d'atténuation précises, des activités de surveillance ou une analyse a posteriori).

2.9.3 Rôles des différentes Parties prenantes lors des consultations

La Convention n'indique pas avec précision les entités qui devraient participer aux consultations. Toutefois, les consultations officielles devraient se tenir à un niveau suffisamment élevé car elles représentent des négociations entre États nationaux, et les Parties pourraient vouloir y faire participer d'autres organes. Il peut être par ailleurs utile de se réunir plus souvent et de commencer par un échange d'informations entre experts (par exemple des experts des autorités des secteurs concernés), la présence de tels spécialistes ayant été jugée utile pour veiller à ce que les consultations ne dévient pas des points essentiels. Les consultations peuvent se dérouler également par écrit (voir aussi la section 2.4.2 ci-dessus).

2.9.4 Modalités des consultations

Il est utile de diversifier les modalités des consultations afin que la circulation des informations se fasse efficacement à tous les stades du processus, compte tenu des différences culturelles au niveau de la communication et de la négociation. Ces différentes modalités sont les suivantes :

- Un organe commun
- Des réunions d'experts
- Des réunions électroniques,

des échanges de courriels ou des lettres officielles

- Des réunions de responsables à un niveau intermédiaire ou élevé (voir également la section 2.9.3 ci-dessus).

2.10 Décision définitive

(art. 6.1)

La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose. Ceux-ci devraient rendre compte également de l'impact sur la Partie touchée.

Pour instaurer la confiance, on pourra préciser comment les observations des autorités et du public de la Partie touchée ainsi que les conclusions des consultations seront prises en considération. Sans pour autant devoir se conformer strictement aux propositions ou requêtes de la Partie touchée, la Partie d'origine devra néanmoins prendre celles-ci dûment en considération compte tenu d'autres éléments, selon la législation en vigueur. Le principe de base est que les observations doivent être traitées sur un pied d'égalité, indépendamment des frontières nationales, car si le doute plane quant à la manière dont les observations des autorités ou du public de la Partie touchée sont prises en considération, la motivation à participer risque d'en pâtir et un climat de méfiance risque de s'instaurer. Si les particuliers de la Partie touchée ont le droit de former un recours contre la décision de la Partie d'origine, la décision elle-même, ou une annexe à celle-ci, devrait renseigner sur ce droit (voir aussi la section 2.6.3 ci-dessus).

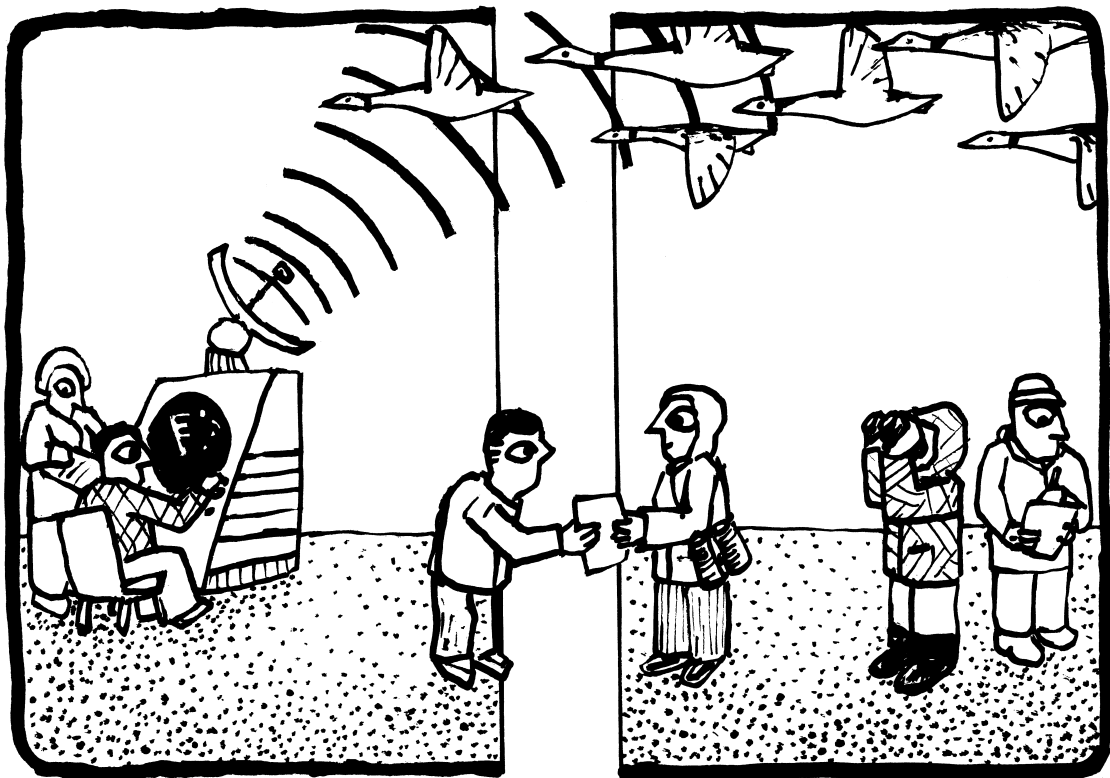
2.10.1 Consultations menées sur la base d'informations complémentaires obtenues après la décision

Si des informations complémentaires intéressantes la décision sont obtenues après la décision définitive mais avant le lancement de l'activité considérée, la Partie d'origine devrait en aviser les Parties concernées. Si l'une d'entre elles le demande, des négociations supplémentaires doivent être menées sur la nécessité ou non de revoir la décision, en prévoyant notamment des activités de surveillance, des conditions additionnelles ou des mesures d'atténuation.

2.10.2 Répartition des rôles

Le point de contact ou les autres autorités responsables en vertu de la législation de la Partie d'origine ou d'un accord peuvent communiquer la décision définitive à la Partie touchée. Pour la manière dont les autorités et le public de la Partie touchée sont informés et reçoivent ladite décision, voir la section 2.6.2.

Le rôle de chacun dans la communication de la décision pourrait être traité de manière exhaustive dans un accord.



3. Questions spécifiques

3.1 Prévention et règlement des différends

(art. 15)

La Convention prévoit un cadre et une procédure de règlement des différends. En vertu de l'article 15, les Parties concernées recherchent une solution aux différends par voie de négociation. Toutefois, l'échange d'informations et la conduite de négociations avant d'engager une procédure d'application de la Convention réduisant la probabilité d'un différend, il est toujours utile de les organiser. On peut également prévoir des mécanismes de règlement des différends dans des accords fondés sur la Convention.

3.2 Impacts à longue distance

(art. 1.8)

L'expression «impact transfrontière» telle qu'elle est définie dans la Convention englobe les impacts à longue distance, ce qui signifie qu'il est obligatoire d'envisager également la probabilité d'impacts de ce type.

3.2.1 Les activités et leur impact

Dans un premier temps, il convient de mettre en évidence les types d'activités qui risquent d'avoir des impacts à longue distance. La principale difficulté réside dans la détermination du moment où une activité particulière contribue de façon importante à un impact à longue distance. Par exemple, des polluants industriels qui se déplacent sur de longues distances peuvent avoir des impacts à longue distance, mais la con-

tribution d'une seule et unique activité est souvent minime. D'un autre côté, une activité qui a des impacts sur les animaux migrants a des incidences transfrontières sur de longues distances. On pourra énumérer dans des accords les activités dont l'impact à longue distance doit être étudié.

3.2.2 La région

Une fois les activités définies, il faut déterminer les Parties qui risquent d'être touchées par leurs impacts. La difficulté consiste à cerner les zones d'impact «réalistes» afin de déterminer quelle Partie à la Convention risque d'être touchée, et donc devant être informée de l'activité. Il est plus facile de déterminer l'échelle des impacts si l'on considère les zones ou régions comme des entités géographiques – telles que bassins fluviaux, bassins versants, régions de montagne et voies d'eau – et en mettant en évidence les mécanismes qui peuvent donner lieu à des impacts. Il est très important de déterminer l'ampleur de l'impact de l'activité elle-même par rapport aux effets «de fond» d'autres activités.

3.2.3 Faire face à la complexité des questions

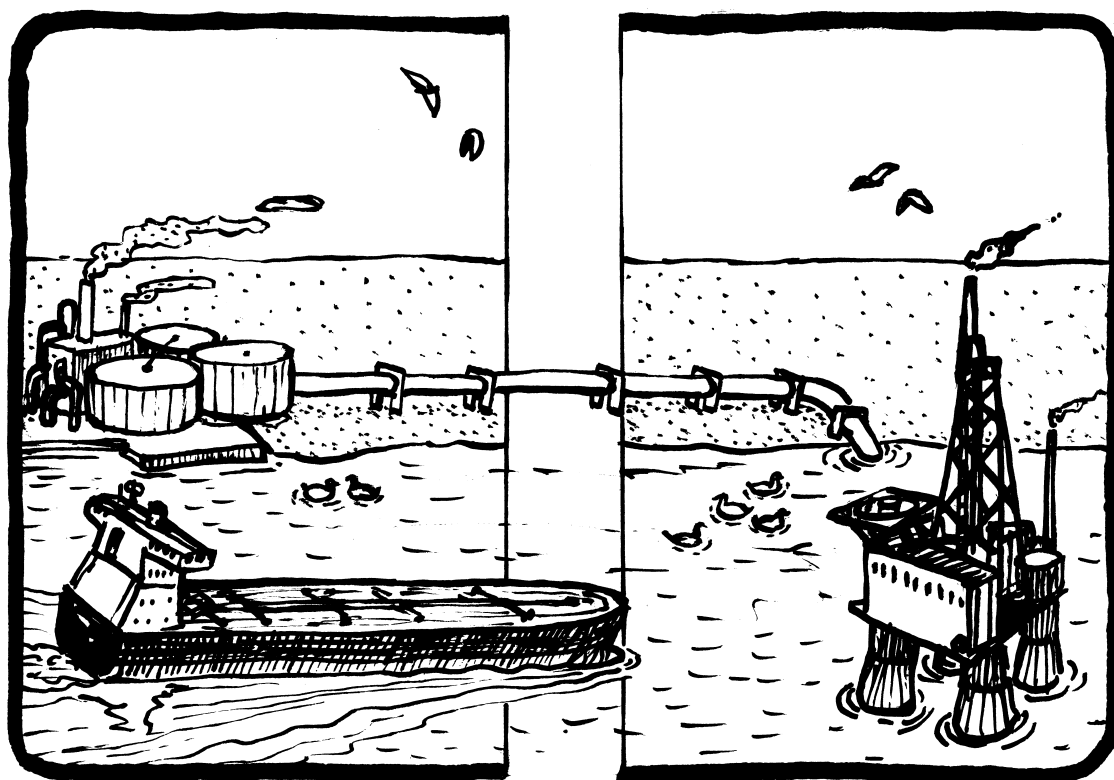
En cas d'impacts à longue distance, la situation est beaucoup plus compliquée que lorsqu'il s'agit d'une simple évaluation transfrontière faisant intervenir deux Parties. Dans le premier cas, les Parties touchées peuvent être nombreuses et avoir chacune sa langue.

Pour que le volume ne dépasse pas un niveau réaliste, il est souhaitable d'utiliser, selon le cas, une ou plusieurs des trois langues officielles de la CEE dans la notification (voir également la section 2.6.4 ci-dessus). Des problèmes peuvent surgir également lorsque les prescriptions légales de Parties différentes entrent en jeu. La base de données sur l'EIE dans un contexte transfrontière (EnImpAs, <http://www.unece.org/env/eia>) renseigne sur la législation de différents pays et pourrait aider à l'application concrète de la Convention. Chaque Partie pourrait contribuer à cette source de données en transmettant périodiquement des renseignements actualisés concernant sa législation sur le Web, dans une ou plusieurs des langues officielles de la CEE.

3.3 EIE conjoints

(art. 2.1 et appendice VI, élément g)
L'EIE conjointe est un cas d'espèce dans l'application de la Convention. Dans la pratique, deux situations peuvent se présenter :

- Des projets conjoints ayant des incidences sur l'une des deux Parties d'origine ou sur les deux (par exemple, autoroutes transfrontières)
- Des projets conjoints ayant des impacts non seulement sur l'une des deux Parties d'origine, mais également sur d'autres Parties (par exemple oléoducs dans un bassin hydrographique).



Dans le premier cas, les Parties devraient s'entendre sur les points suivants : date à laquelle les projets devront démarrer, si elles ont ou non l'intention de réaliser deux EIE distinctes (c'est-à-dire suivre deux procédures différentes, avec constitution de deux dossiers d'EIE différents, et s'en informer mutuellement) et si une ou plusieurs des étapes de la procédure seront menées conjointement. Il existe de multiples manières de mener les étapes de la procédure d'EIE conjointement et de répartir les rôles entre les deux Parties. Dans le second cas, les deux Parties devront résoudre en plus le problème des modalités de la participation des autres Parties touchées. D'un point de vue pratique, il peut être utile de partager les responsabilités entre les Parties, mais l'obligation de mener à bien le processus incombe individuellement aux Parties qui se considèrent comme étant la Partie d'origine. Pour que l'EIE conjointe se déroule sans problème, le rôle de chacune des deux Parties devra être défini au début de chacune des étapes de l'évaluation. Les Parties qui sont appelées à entreprendre périodiquement des évaluations transfrontières conjointes – si, par exemple, du fait de leur emplacement géographique, des ressources ou des trajectoires chevauchent leurs frontières – peuvent résoudre de nombreux problèmes en concluant des accords bilatéraux sur l'EIE transfrontière.

3.3.1 Etape préliminaire

Une EIE conjointe peut débuter par l'organisation d'une réunion préparatoire entre les Parties d'origine (celles-ci peuvent être au nombre de deux ou plus) afin d'élaborer la notification et de préparer la procédure. Des points pratiques tels que calendrier, le

niveau des participants et les mesures à prendre devront être arrêtés à cette réunion. Il est utile de préciser, pour chaque Partie, un calendrier distinct conformément à la législation nationale. Cependant, en informant les autres Parties, on peut établir un calendrier souple qui convienne à toutes les Parties et est connu de toutes. Pour résoudre les questions concrètes, on peut par exemple constituer un organe commun qui se réunirait périodiquement tout au long du processus et jouerait, de façon générale, un rôle de coordonnateur en ce qui concerne les calendriers et d'autres questions pratiques liées à la gestion du processus. Les participants aux réunions peuvent se rencontrer en personne ou communiquer par voie électronique (courrier électronique ou matériel audiovisuel).

3.3.2 Notification

La notification devrait être envoyée à toutes les Parties touchées. À ce stade, il peut y avoir échange de notifications car les intervenants sont à la fois Partie d'origine et Partie touchée. En outre, des tierces Parties, qui sont uniquement touchées par l'activité, peuvent entrer en jeu. Les raisons de la notification croisée sont les suivantes : 1) satisfaire aux exigences de la Convention; 2) faire en sorte que le processus soit dénué de toute ambiguïté; et 3) conserver le lien entre ce dernier et le processus national d'EIE. Les documents, qui peuvent être en partie les mêmes, devraient comprendre des références croisées afin que chaque destinataire sache que les différentes notifications traitent de la même affaire.

3.3.3 Evaluation

Lorsque les Parties qui souhaitent participer à l'EIE conjointe ont été identifiées, la procédure rationnelle voudrait que les opérations de criblage, de cadrage et d'élaboration de la documentation, et éventuellement d'autres étapes, soient menées à bien conjointement, même si certaines caractéristiques particulières des impacts d'un côté de la frontière nécessitent, en partie, des analyses séparées. Les organes communs peuvent aider à assurer la cohérence de la documentation. Si les Parties apprécient très inégalement les impacts, l'évaluation conjointe est plus difficile à mener à bien et l'opération risque d'exiger des négociations poussées. En pareil cas, il est hautement souhaitable de mettre sur pied un organe commun composé des autorités chargées de l'EIE qui assurerait le contrôle de l'ensemble de l'évaluation.

3.3.4 Après l'évaluation

Toutes les Parties d'origine prendront, chacune de son côté, les décisions concernant les activités, comme le veulent la législation nationale et la Convention. D'un autre côté, une surveillance qui s'étend au-delà du territoire d'une Partie donnée gagne à être menée conjointement, par exemple par la constitution d'une équipe spéciale mixte ou en faisant appel à un organe bilatéral ou multilatéral qui se chargerait de la surveillance dans le cas considéré.

3.4 Politiques, plans et programmes

(art. 2.7)

La Convention stipule que les Parties s'efforcent d'appliquer cet instrument aux politiques, plans et programmes, de sorte que l'évaluation n'est pas à proprement parler obligatoire. De plus, elle est encore embryonnaire, et les données d'expérience sont rares. Toutefois, la Directive communautaire récente sur l'évaluation stratégique environnementale (Directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil européens relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) (<http://europa.eu.int/comm/environment/eia/sea-legalcontext.htm>) fait obligation aux États membres de l'Union européenne de réaliser des évaluations transfrontières également pour les plans et programmes. Cet impératif sera étendu aux pays de la CEE puisqu'un protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, a été "adopté en mai" 2003.

Si l'évaluation des PPP est prévue dans un accord bilatéral ou multilatéral, il est essentiel de s'accorder sur le type de PPP qui doivent faire l'objet d'évaluations transfrontières sur une base réciproque. Par exemple, les transports constituent un secteur qu'il serait souhaitable d'inscrire sur la liste.

3.5 Analyse a posteriori

(art. 7)

Activité non obligatoire, l'analyse a posteriori n'est pas censée être incorporée dans toutes les EIE transfrontières, encore que la Convention stipule que les Parties déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse a posteriori doit être effectuée. Dans la pratique, les deux Parties concernées peuvent avoir des vues différentes au sujet de la nécessité d'une telle analyse. À l'issue de consultations sur ce point, le principe de l'analyse a posteriori peut être retenu ou rejeté.

Si une analyse a posteriori doit être effectuée en application de la Convention, elle doit viser, au minimum, aussi bien l'activité considérée que ses impacts transfrontières préjudiciables potentiels. Si elle livre des résultats inattendus, la Partie d'origine doit

en informer la Partie touchée et engager des consultations au sujet des mesures nécessaires.

Le principe d'une analyse a posteriori peut être incorporé dans la décision définitive en tant qu'impératif lié à la surveillance de l'activité, ou alors être prévu dans le plan général de l'évaluation transfrontière dès le début de la procédure. L'analyse a posteriori s'appuie généralement sur la surveillance de l'activité et de ses impacts. La surveillance peut aussi être effectuée conjointement par les Parties et à l'intérieur du territoire de toutes les Parties concernées. Les Parties devraient se faire part mutuellement de tout résultat issu de la surveillance. Les conditions de l'analyse a posteriori peuvent être incorporées dans des accords sur l'EIE transfrontière.

4. Transposition dans la législation nationale

(art. 2.2)

La ratification de la Convention suppose la transposition des prescriptions de cet instrument dans la législation nationale. Pour ce faire, on peut incorporer les considérations transfrontières nécessaires dans la législation nationale relative à l'EIE, lorsqu'une telle législation est déjà en place. Les prescriptions de la Convention peuvent aussi être incorporées dans différents textes de loi, notamment ceux portant sur la protection de l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La transposition des prescriptions de la Convention garantit que les autorités nationales organiseront l'application concrète de cet instrument. Ces prescriptions peuvent se trouver renforcées et clarifiées si les pays donnent, dans des textes législatifs primaires ou secondaires, des éclaircissements sur des questions telles que le rôle des différentes autorités et le règlement intérieur des organes communs. La législation nationale peut ainsi aider les autres Parties à comprendre la relation qu'entretient une Partie donnée avec les dispositions de la Convention et permet de mettre en évidence les liens entre les procédures des différentes Parties en matière d'EIE.

5. Mise en place d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux

(art. 2.2 et 8 et appendice VI)

Comme cela a été noté tout au long du présent document, les Parties qui sont appelées à effectuer des évaluations transfrontières de façon périodique peuvent statuer à l'avance sur de nombreuses questions. En ses articles 2.2 et 8, la Convention prévoit le cadre juridique d'accords en la matière, et son appendice VI renferme les éléments de tels accords. Ces derniers ne sont pas une con-

dition préalable à l'application ou à la ratification de la Convention, mais devraient être considérés comme un moyen de parvenir à son application efficace.

L'étude sur les accords bilatéraux («Coopération bilatérale et multilatérale dans le cadre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte trans-

frontière» (<http://www.unece.org/env/eia>) a montré qu'il existe différents types d'accords. En premier lieu, on compte les accords généraux, qui contiennent une déclaration d'intention d'appliquer la Convention. Ces accords sont élaborés au niveau des gouvernements nationaux et leur texte renvoie principalement aux dispositions de la Convention. Les détails pratiques devront être traités de manière différente, par exemple en créant un organe ou une commission communs.

Le deuxième type d'accords est de caractère plus spécifique. Il contient des indications ou des recommandations concrètes précises concernant l'application de la Convention dans les faits, et les gouvernements nationaux ainsi que les autorités régionales participent à leur élaboration. Certaines Parties ont conclu des accords bilatéraux sur la manière de réaliser les EIE dans un contexte transfrontière. Davantage d'accords de ce type sont en préparation et de nombreux projets d'accord font l'objet de négociations. La Convention mentionne ces accords aussi bien que les accords multilatéraux (art. 2.9).

Il existe en outre plusieurs autres accords à l'appui de la réalisation des évaluations transfrontières : il s'agit notamment d'accords environnementaux de caractère général conclus entre deux ou plusieurs Parties. Pour que ce type d'accords soit opérant, il faut réussir à prendre en considération les dispositions législatives nationales en matière de calendriers, d'étapes et d'ordonnement des étapes d'une manière qui donne satisfaction aux deux Parties.

Le contenu général des accords bilatéraux ou multilatéraux peut être indiqué provisoirement comme suit :

- **Domaine d'application de la Convention**
- **Critères permettant de déterminer l'importance d'un impact donné**
- **Désignation des personnes ou organisations appelées à faire fonction de point de contact**
- **Mise sur pied d'un organe commun**
- **Notification aux entités qui doivent être tenues informées**
- **Information et publicité**
- **Participation du public (auditions publiques, réunions d'information, communication des observations)**
- **Consultations entre les parties concernées**
- **Adoption d'une décision**
- **Analyse a posteriori**
- **Prévention ou règlement des différends**
- **Organisation des traductions**
- **Détermination de l'entité appelée à supporter les coûts.**

Annexe 1 : Commission Economique pour l'Europe

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des incidences réciproques des activités économiques et de leurs conséquences sur l'environnement,

Affirmant la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable,

Résolues à intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière,

Conscientes de la nécessité et de l'importance qu'il y a à élaborer des politiques de caractère anticipatif et à prévenir, atténuer et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement en général et, plus particulièrement, dans un contexte transfrontière,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Conférence de Stockholm), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et les documents de clôture des Réunions de Madrid et de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la CSCE,

Notant avec satisfaction les mesures que les Etats sont en train de prendre pour que l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pratiquée en application de leurs lois et règlements administratifs et de leur politique nationale,

Conscientes de la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à tous les échelons administratifs voulus, en tant qu'outil nécessaire pour améliorer la qualité des renseignements fournis aux responsables et leur permettre ainsi de prendre des décisions rationnelles du point de vue de l'environnement en s'attachant à limiter autant que possible l'impact préjudiciable important des activités, notamment dans un contexte transfrontière,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par les organisations internationales pour promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux tant national qu'international, tenant compte des travaux effectués sur le sujet sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, notamment des résultats du Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (septembre 1987, Varsovie (Pologne)) et prenant acte des Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de la Déclaration ministérielle sur le développement durable (mai 1990, Bergen, (Norvège)),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

(i) Le terme “Parties” désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la présente Convention;

(ii) L’expression “Partie d’origine” désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) une activité proposée devrait être menée;

(iii) L’expression “Partie touchée” désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sur laquelle (ou sur lesquelles) l’activité proposée est susceptible d’avoir un impact transfrontière;

(iv) L’expression “Parties concernées” désigne la Partie d’origine et la Partie touchée qui procèdent à une évaluation de l’impact sur l’environnement en application à la présente Convention;

(v) L’expression “activité proposée” désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l’exécution doit faire l’objet d’une décision d’une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable;

(vi) L’expression “évaluation de l’impact sur l’environnement” désigne une procédure nationale ayant pour objet d’évaluer l’impact probable d’une activité proposée sur l’environnement;

(vii) Le terme “impact” désigne tout effet d’une activité proposée sur l’environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l’air, l’eau, le climat, le paysage et les

monuments historiques ou autres constructions, ou l’interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs;

(viii) L’expression “impact transfrontière” désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu’aurait dans les limites d’une zone relevant de la juridiction d’une Partie une activité proposée dont l’origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d’une autre Partie;

(ix) L’expression “autorité compétente” désigne l’autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans la présente Convention et/ou l’autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;

(x) Le terme “public” désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l’impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l’environnement.

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l’Appendice I qui sont susceptibles d’avoir un impact transfrontière préjudiciable impor-

tant, l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.

3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.

5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement

des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.

9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.

10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

Article 3

NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des con-

sultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'Article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

2. La notification contient, notamment :

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;

c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent Article, compte tenu de la nature de l'activité proposée.

Peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent Article.

3. La Partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification pour accuser réception de celle-ci et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

4. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent Article et celles des Articles 4 à 7 ne s'appliquent pas. En tels cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.

5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait :

a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;

b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.

6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.

7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 5

CONSULTATIONS SUR LA BASE DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine

engage, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer. Les consultations peuvent porter :

- a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro" ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;
- b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée;
- c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée.

Les Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.

Article 6

DÉCISION DÉFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'Article 3 et du paragraphe 2 de l'Article 4 et l'issue des consultations visées à l'Article 5, soient dûment pris en considération.

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.

Article 7

ANALYSE A POSTERIORI

1. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse à posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. Toute analyse à posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'Appendice V.

2. Lorsque, à l'issue de l'analyse à posteriori, la Partie d'origine ou la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties concernées engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.

Article 8

COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

Les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention. Ces accords ou autres arrangements peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées à l'Appendice VI.

Article 9

PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les Parties envisagent tout spécialement la mise sur pied ou l'intensification de programmes de recherche spécifiques visant :

- a) A améliorer les méthodes qualitatives et quantitatives utilisées pour évaluer les impacts des activités proposées;
- b) A permettre de mieux comprendre les relations de cause à effet et leur rôle dans la gestion intégrée de l'environnement;
- c) A analyser et à surveiller la bonne application des décisions prises au sujet des activités proposées dans le but d'en atténuer ou d'en prévenir l'impact;
- d) A mettre au point des méthodes qui stimulent la créativité dans la recherche de solutions de remplacement et de modes de production et de consommation écologiquement rationnels;
- e) A mettre au point des méthodes propres à permettre d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau macro-économique.

Les résultats des programmes énumérés ci-dessus font l'objet d'un échange entre les Parties.

Article 10

STATUT DES APPENDICES

Les Appendices joints à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article 11

RÉUNION DES PARTIES

1. Les Parties se réunissent, autant que possible, à l'occasion des sessions annuelles des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties se réunissent à tout autre moment si, à l'une de leurs réunions, elles le jugent nécessaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

2. Les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

- a) Examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en vue d'améliorer encore les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
- b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties;
- c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services de

comités scientifiques et d'organismes internationaux compétents au sujet des questions méthodologiques et techniques intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;

d) A leur première réunion, étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;

e) Examinent et, s'il y a lieu, adoptent des propositions d'amendement à la présente Convention;

f) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

Article 12

DROIT DE VOTE

1. Les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et

c) Il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent être prévues dans la présente Convention ou que les Parties peuvent lui assigner.

Article 14

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au secrétariat qui les communique à toutes les Parties. Elles sont examinées par les Parties à leur réunion suivante, à condition que le secrétariat les ait distribuées aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 du présent Article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Aux fins du présent Article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

6. La procédure de vote décrite au paragraphe 3 du présent Article n'est pas censée constituer un précédent pour les accords qui seront négociés à l'avenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.

Article 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent Article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent Article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 16

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Espoo (Finlande) du 25 février au 1er mars 1991, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'Article 16 à partir du 3 septembre 1991.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de Dépositaire.

4. Toute organisation visée à l'Article 16 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la présente Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'Article 16 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informent le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'Article 16 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 19

DÉNONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des Articles 3 à 6 de la présente Convention aux activités proposées ayant fait l'objet d'une notification en application du paragraphe 1 de l'Article 3 ou d'une demande en application du paragraphe 7 de l'Article 3 avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 20

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Espoo (Finlande), le vingt-cinq février mille neuf cent quatre-vingt onze.

APPENDICE I

LISTE D'ACTIVITÉS

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas un kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs.
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an, pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de routes express */ et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres.
8. Oléoducs et gazoducs de grande section.
9. Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
10. Installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux.
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.
14. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
15. Production d'hydrocarbures en mer.
16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.

*/ Aux fins de la présente Convention :

Le terme "autoroute" désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;

b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;

c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute.

L'expression "route express" désigne une route réservée à la circulation automobile, accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

APPENDICE II

CONTENU DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de l'Article 4 :
- a) Description de l'activité proposée et de son objet;
 - b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option "zéro";
 - c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
 - d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;
 - e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
 - f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
 - g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
 - h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse à posteriori;
 - i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

APPENDICE III

CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT À AIDER À DÉTERMINER L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INSCRITES SUR LA LISTE FIGURANT À L'APPENDICE I

1. Lorsqu'elles envisagent des activités proposées auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'Article 2, les Parties concernées peuvent chercher à déterminer si l'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en particulier au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :
 - a) Ampleur : activités qui, vu leur nature, sont de grande ampleur;
 - b) Site : activités qu'il est proposé d'entreprendre dans une zone ou à proximité d'une zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique (comme les zones humides visées par la Convention de Ramsar, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites présentant un intérêt scientifique particulier ou les sites importants du point de vue archéologique, culturel ou historique) et activités qu'il est proposé d'entreprendre dans des sites où les caractéristiques du projet envisagé sont susceptibles d'avoir des effets importants sur la population;
 - c) Effets : activités proposées dont les effets sont particulièrement complexes et peuvent être préjudiciables, y compris les activités qui ont de graves effets sur l'homme ou sur les espèces ou organismes auxquels on attache une valeur particulière, les activités qui compromettent la poursuite de l'utilisation ou l'utilisation potentielle d'une zone touchée et les activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n'a pas la capacité de supporter.
2. Les Parties concernées procèdent ainsi pour les activités proposées dont le site se trouve à proximité d'une frontière internationale et pour les activités proposées dont le site est plus éloigné et qui pourraient avoir des effets transfrontières importants à grande distance.

APPENDICE IV

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat qu'elle(s) soumet(tent) à une commission d'enquête constituée conformément aux dispositions du présent Appendice la question de savoir si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. L'objet de l'enquête est indiqué dans la notification. Le secrétariat notifie immédiatement cette demande d'enquête à toutes les Parties à la présente Convention.
2. La commission d'enquête est composée de trois membres. La partie requérante et l'autre partie à la procédure d'enquête nomment, chacune, un expert scientifique ou technique et les deux experts ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième expert qui est le président de la commission d'enquête. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties à la procédure d'enquête ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire en question à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième expert, le président de la commission d'enquête n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification adressée par le secrétariat, l'une des parties à la procédure d'enquête ne nomme pas un expert, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président de la commission d'enquête dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président de la commission d'enquête demande à la partie qui n'a pas nommé d'expert de le faire dans un délai d'un mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. La commission d'enquête arrête elle-même son règlement intérieur.
6. La commission d'enquête peut prendre toutes les mesures voulues pour exercer ses fonctions.
7. Les parties à la procédure d'enquête facilitent la tâche de la commission d'enquête et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;
 - b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.
8. Les parties et les experts protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant les travaux de la commission d'enquête.
9. Si l'une des parties à la procédure d'enquête ne se présente pas devant la commission d'enquête ou s'abstient d'exposer sa position, l'autre partie peut demander à la commission d'enquête de poursuivre la procédure et d'achever ses travaux. Le fait pour une partie de ne pas se présenter devant la commission ou de ne pas exposer sa position ne fait pas obstacle à la poursuite et à l'achèvement des travaux de la commission d'enquête.
10. A moins que la commission d'enquête n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais de ladite commission, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties à la procédure d'enquête. La commission d'enquête tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.
11. Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet de la procédure d'enquête, un intérêt d'ordre matériel susceptible d'être affecté par l'avis rendu par la commission d'enquête, peut intervenir dans la procédure avec l'accord de la commission d'enquête.
12. Les décisions de la commission d'enquête sur les questions de procédure sont prises à la majorité des voix de ses membres. L'avis définitif de la commission reflète l'opinion de la majorité de ses membres et est assorti, éventuellement, de l'exposé des opinions dissidentes.

13. La commission d'enquête rend son avis définitif dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été constituée à moins qu'elle ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder deux mois.

14. L'avis définitif de la commission d'enquête est fondé sur des principes scientifiques acceptés. La commission d'enquête communique son avis définitif aux parties à la procédure d'enquête et au secrétariat.

APPENDICE V

ANALYSE A POSTERIORI

Cette analyse a notamment pour objet :

a) De vérifier si les conditions énoncées dans les textes autorisant ou approuvant l'activité sont bien respectées et si les mesures correctives sont efficaces;

b) D'examiner tout impact dans un souci de bonne gestion et afin de dissiper les incertitudes;

c) De vérifier l'exactitude des prévisions antérieures afin d'en tirer des leçons pour les activités du même type qui seront entreprises à l'avenir.

APPENDICE VI

ÉLÉMENTS DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

1. Les Parties concernées peuvent établir, s'il y a lieu, des arrangements institutionnels ou élargir le champ des arrangements existants dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux afin de donner pleinement effet à la présente Convention.

2. Les accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements peuvent prévoir :

a) Toute mesure supplémentaire aux fins de l'application de la présente Convention, tenant compte de la situation particulière de la sous-région concernée;

b) Des arrangements institutionnels, administratifs et autres à conclure sur la base de la réciprocité et conformément au principe d'équivalence;

c) L'harmonisation des politiques et des mesures de protection de l'environnement afin que les normes et méthodes relatives à l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient aussi uniformes que possible;

d) La mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts

et de méthodes d'analyse à posteriori ainsi que l'amélioration et/ou l'harmonisation de ces méthodes;

e) La mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou l'amélioration de ces méthodes et programmes;

f) La fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application des dispositions de la présente Convention et la fixation de charges critiques de pollution transfrontière;

g) La réalisation en commun, s'il y a lieu, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise au point de programmes de surveillance communs, l'étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et l'harmonisation des méthodes en vue d'assurer la compatibilité des données et des informations obtenues.

APPENDICE VII

ARBITRAGE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'Article 15 de la présente Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique en particulier les Articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des présentes dispositions arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.
9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :
 - a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et
 - b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.
10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.
11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.
12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.
13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

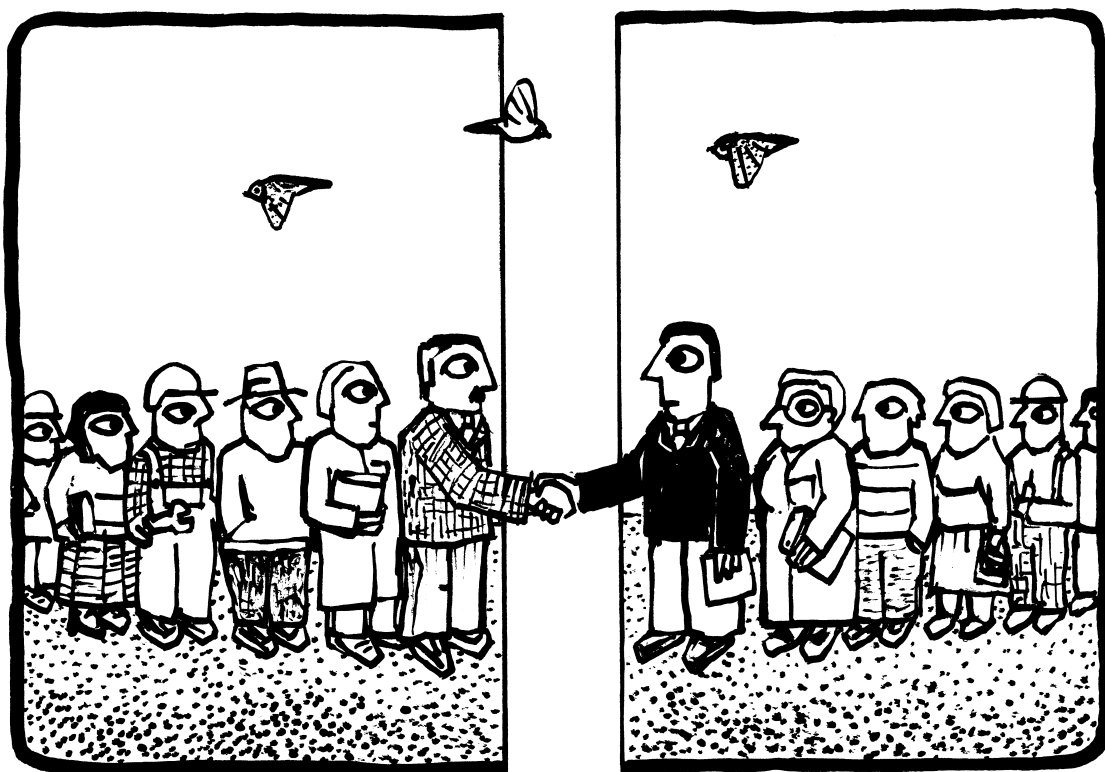
14. A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie à la présente Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

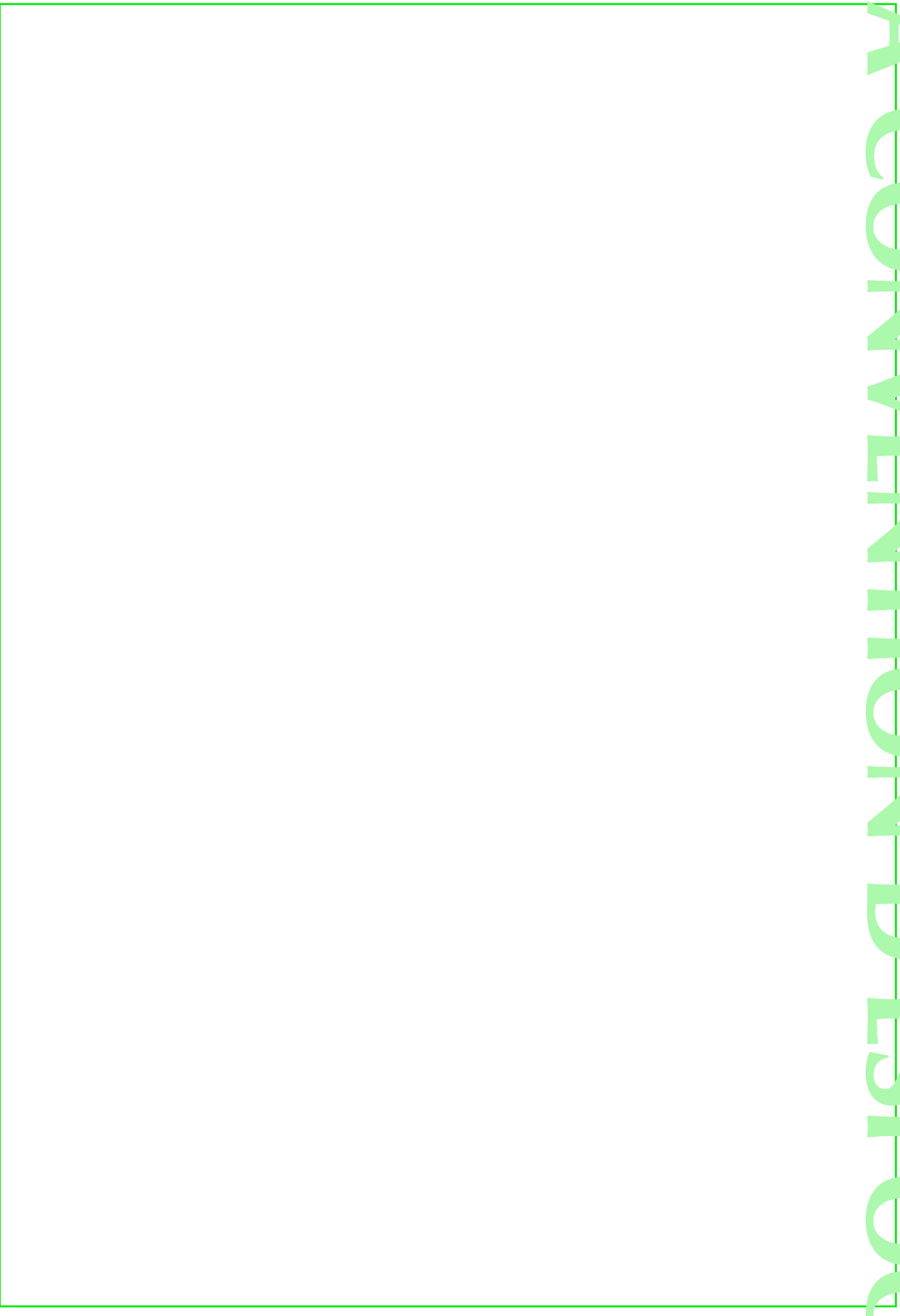
16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois suivant la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.



LA CONVENTION D'ESPOO



La convention d'Espoo exige que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement soient étendues de part et d'autre de la frontière entre les Parties à la Convention quand une activité prévue peut avoir des impacts transfrontières préjudiciables importants.

Ces directives visent à offrir des manières et des solutions pratiques pour appliquer la Convention à ceux qui sont impliqués dans le développement des activités dans les territoires des Parties. L'information sera utile aux autorités compétentes, aux points de contact, aux autorités fédérales, nationales, régionales et locales, aux promoteurs, aux établissements internationaux de financement, aux organisations non gouvernementales et au public.

De plus, les directives soulignent les questions rendues obligatoires par la Convention telles que la participation du public et l'évaluation des impacts à longue distance. Elles donnent également des idées pour améliorer l'efficacité de leur mise en oeuvre à travers, par exemple, des règlements nationaux pour mettre en application les procédures, conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, et faire des évaluations.

Ces directives ont été développées en réponse à la décision II/2 de la deuxième réunion des parties à la Convention. La Finlande, les Pays-Bas et la Suède, ont pris l'initiative de rédiger les directives, alors que l'Institut finlandais d'environnement (SYKE) menait à bien les travaux pratiques. Les Parties ont activement participé au développement des directives par des ateliers et des séries de discussions concernant leur rédaction.



Ministry of the Environment

